

MAIRIE DE GRATENTOUR

**ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE**

ARRÊTE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT IMPASSE DE LA GRAVETTE

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code Pénal, article R.610-5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2 et R.411-1 à R.411-32 et R.413-1 à R.413-6,

Vu l'ensemble des articles du Code de la Route, notamment ses articles R.417-11, R.412-18 à R.412-43, R.413-18, R.414-5, R.415-11,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Décret 2008/754 du 30 juillet 2008 concernant les zones de circulation particulières en milieu urbain,

Vu la demande d'autorisation de stationnement en date du 5 février 2024 effectuée par M. DELATTAIGANT Sébastien (CAELIS) afin de stationner un camion de 7 tonnes par l'entreprise TRANSPORT DESILES domiciliée – Lossac - à TRESBOEUF (35320),

ARRÊTE

Article 1 : Le mardi 23 avril 2024 de 09 h 00 à 12 h 00, dans le cadre du chargement de deux bâtiments modulaires « Portakabin », l'entreprise TRANSPORT DESILES est autorisée à stationner un camion face à l'entreprise CAELIS au 1 impasse de la Gravette à GRATENTOUR (31150).

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

Article 3 : La bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée. Elle sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux, de ce stationnement ou de l'installation de matériel ou de biens mobiliers sur le domaine public.

Article 4 : La circulation des usagers de la voie publique devra être maintenue dans les deux sens de circulation.

Article 5 : La présente autorisation est accordée exclusivement au pétitionnaire. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 6 : Les dispositions qui précèdent prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles R4211-1 et suivants du code de justice administrative, il est possible de déférer cet acte au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sous réserve de l'exercice de recours administratifs préalables.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » : www.télérecours.fr

.../...

N° 2024/21

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory,
- Monsieur le responsable du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- Monsieur le responsable du service technique de Toulouse Métropole
- Monsieur DELATTAIGNANT Sébastien,
- Monsieur le responsable du service technique de Gratentour,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,
le 12 février 2024.



Le Maire,

Patrick DELPECH